



Compte-rendu de la réunion des Présidents de GGC

Vendredi 16 octobre 2020 à Geudertheim

Présents : Mmes Aliette Schaeffer, Dominique Ludwig et Liliane Martin, MM. Rudy Scheuer, Pierre Schmidt, Christian Muller, Patrick Caussade, Frédéric Obry, Bernard Schnitzler, Charles Kleiber, Pascal Kentzinger, Eric Darnis, Jean-Luc Spiegel, Sébastien Greiner, Michel Eber, Jean-Marc Seiler, Pascal Perrotey-Doridant, Pierre Criqui, Jean Schieber-Herrbach, Gérard Lang, Alexandre Derrez, Romain Weinum.

Le président de la FDC 67, Gérard Lang ouvre l'assemblée et présente le contexte sanitaire et les clauses du cahier des charges de chasses communales.

Questions cynégétiques et financières apparues après le confinement COVID 19 de mars 2020 :

Possibilité de résiliation des baux ou de réduction du loyer pour défaut de jouissance de la chasse?

CHASSES DOMANIALES

Lors de la réunion de la Commission Consultative des Chasses Domaniales du Grand Est, l'ONF a fait savoir qu'il n'envisageait pas pour le moment d'accorder une remise pour perte de jouissance de la chasse,

CHASSES COMMUNALES

RAPPEL DU CAHIER DES CHARGES TYPE --LOCATION DES CHASSES COMMUNALES pour la période du 02 février 2015 au 1^{er} février 2024 sous son titre II

TITRE II : DELIMITATION DES LOTS – RENDEMENT – RESERVES – ENCLAVES

Article 3 : Délimitation des lots de chasse - Rendement - Erreur de contenance

3. 2 - Rendement

Le rendement de la chasse n'est pas garanti et, sauf jugement contraire par les tribunaux, aucune réduction du prix de location n'est accordée.

Les modifications qui viendraient à être apportées par la législation ou la réglementation de la chasse au cours du bail s'imposent au locataire sans qu'il puisse prétendre à résiliation, réduction du loyer ou indemnité quelconque.

En revanche, **il peut obtenir** soit une diminution du loyer, soit la résiliation prévue à l'article 37-3 du présent cahier des charges en cas de catastrophes écologiques ou sanitaires reconnues au niveau ministériel ou préfectoral qui pourraient intervenir et seraient **de nature à le priver en tout ou majeure partie de la possibilité de chasser**.

Article 37.3 - Résiliation par le locataire

Le locataire pourra résilier le contrat à compter du **02 février** de l'année suivante :

Le locataire formulera sa demande auprès de la ou des communes concernées par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard pour le 31 juillet qui précède la date de résiliation présumée.

Le ou les Conseils Municipaux décideront de l'acceptation de l'éventuelle résiliation du bail dans un délai de deux mois après réception de la demande et après avis de la commission communale ou intercommunale consultative de la chasse.

PRIVATION DE LA POSSIBILITÉ DE CHASSER LIÉE AU COVID 19 À CE JOUR

CHASSE OUVERTURE NORMALE	CHASSE 2020/2021 COVID-19
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Sanglier ▶ Ouverture du 15/04/20 au 01/02/21 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Sanglier ▶ Ouverture du 15/04/20 au 01/02/21 ▶ PRIVATION: 45 jours
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Brocard ▶ Ouverture du 01/06/20 au 01/02/21 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Brocard ▶ Ouverture du 01/06/20 au 01/02/21 ▶ PRIVATION: 15 jours
DESTRUCTION NORMALE	▶ DESTRUCTION COVID 19
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Sanglier ▶ 21/02/20 au 31/10/20 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Sanglier ▶ 21/02/2020 au 31/10/20 ▶ Avec arrêt destruction du 19/03/20 au 01/04/20 (confinement) ▶ Privation 13 jours

Peut-on considérer que nous avons été privés de « Tout ou majeure partie de la possibilité de chasser » ?

La destruction n'est pas considérée comme "chasse" au sens du Cahier des Charges.

La parole est donnée à M^e Schieber-Herrbach sur le terme de privation de chasse : « tout ou majeure partie de la possibilité de chasser » de l'art. 3-2.

RÉPONSE DE M^e SCHIEBER :

1. Cette privation de chasser n'a pas un caractère d'entière ou majeur pour être recevable comme motif de négociation ou de résiliation du bail.

2. Cette crise sanitaire et son impact sur la chasse constituent un « renchérissement des conditions qui modifient le contrat ».
3. Ce bail est fait à titre privé en date de 2015 qui a cette date ne prévoit pas la « théorie de l'imprévision » cette théorie étant une modification législative intervenue en 2016, sans application sur les anciens baux. Un contrat reste soumis à la loi en vigueur au jour de sa conclusion.
4. Sur l'opportunité d'aller en justice, il ne faut pas « taquiner » mais être décisif au tribunal sur la question de OUI ou NON Résiliation ou diminution des loyers. En étant conscient que cette crise n'impacte pas que la chasse et que de nombreuses entreprises, commerçants sont en grande difficulté et en faillite avec des baux de location qui leur imposent de payer un loyer alors qu'ils ne peuvent même pas avoir d'activité à 100% !

INTERVENTION DU FIDS

Le nouveau président du FIDS Pierre Criqui présente rapidement sa nouvelle équipe

Le comité du FIDS est composé des membres suivants :

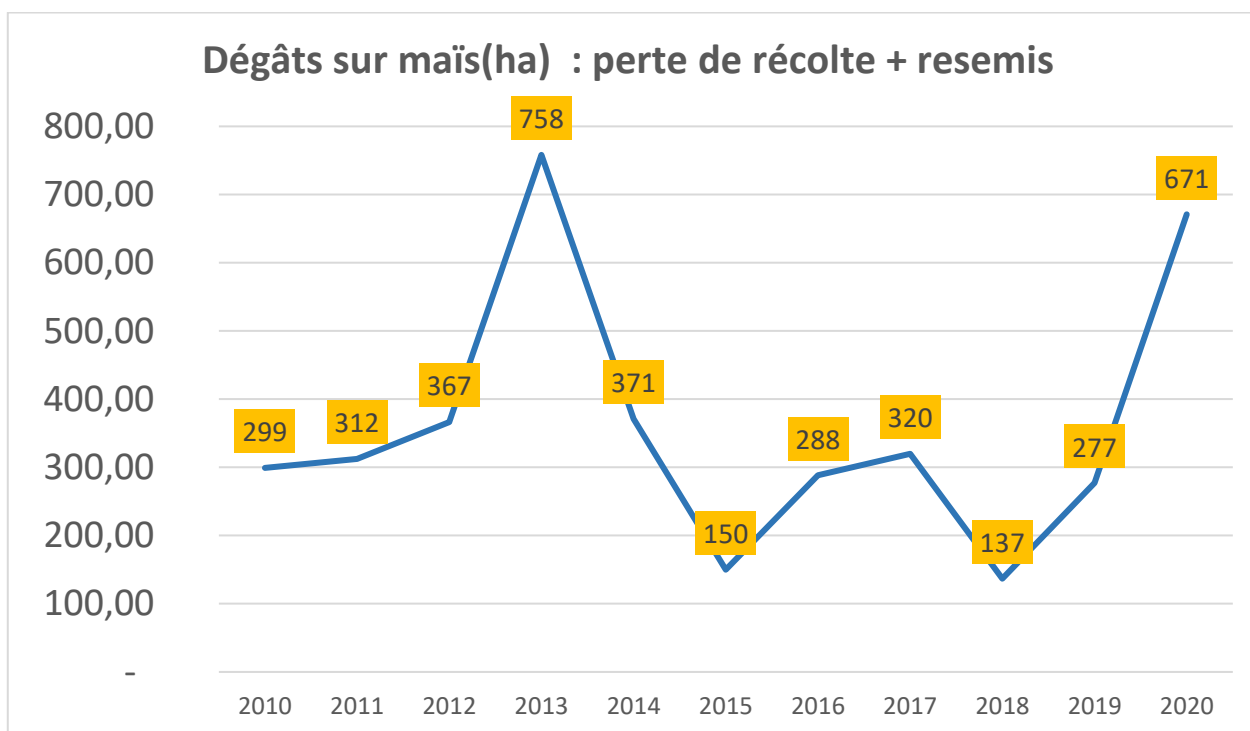
- Pierre Criqui, Président, Trésorier GGC Niederbronn les Bains.
- Jean-Brice de Turckheim, Vice-Président Sud, Trésorier Pdt du GGC Grand Ried de Beaumont.
- Rudy Scheuer, Vice-Président Nord – Pdt du GGC Sauer-Moder
- Jacky Haller, Secrétaire
- Joël Dietenbeck, Assesneur
- Patrick Hartz, Assesneur
- Jean-Louis Lorentz, Assesneur

LE FDIDS ET LE DOSSIER AGRAINAGE

AGRAINAGE NORMAL	2020/2021 COVID-19
<ul style="list-style-type: none"> ▶ AGRAINAGE APPÂT : du 01/03/19 au 28/02/21 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ AGRAINAGE APPÂT ▶ POSSIBLE du 01/03/20 au 18/03/20 et du 25/05/20 au 28/02/21 ▶ IMPOSSIBLE: du 18/03/20 au 25/05/20 ▶ IMPOSSIBLE : 67 jours ▶ IMPACT DEGATS ? ▶ DIFFERENTIEL DE DEGATS ▶ FIDS

IMPACT ESTIMÉ DU CONFINEMENT

Évolution des surfaces de maïs endommagées au printemps depuis 2010



Écarts des surfaces de dégâts par rapport aux moyennes 3, 6 et 10 ans

	Moy. dégâts sur 10 ans (ha)	Moy. dégâts sur 6 ans (ha)	Moy. dégâts sur 3 ans (ha)	Dégâts en 2020 (ha)	Ecart 2020 / moyenne 10 ans (ha)	Ecart 2020 / moyenne 6 ans (ha)	Ecart 2020 / moyenne 3 ans (ha)	Valeur /ha (Prix 2019) (€)
Perte récolte	156,46	115,79	97,77	236,00	79,54	120,22	138,23	1 325,00
Resemis	171,42	141,39	146,76	441,00	269,58	299,61	294,24	420,00

Impact financier valorisé

Impact valorisé	Impact COVID/ moy 10 ans (€)	Impact COVID/ moy 6 ans (€)	Impact COVID/ moy 3 ans (€)
Perte récolte	105 389 €	159 285 €	183 159 €
Resemis	113 223 €	125 836 €	123 582 €
	218 612 €	285 121 €	306 741 €

Le président du FIDS fait la présentation des dégâts et de ses négociations avec l'État. Le différentiel entre les dégâts ordinaires et les dégâts liés au confinement se situent aux alentours de 300 000 €.

Il nous fait part des actions du FIDS :

- ▶ 1^{er} courrier de demande participation le 03/08 à Mme La Préfète
- ▶ Rencontre avec M. le DDT le 28/08. Chiffres jugés non suffisamment convaincants
- ▶ Nouvelles données renvoyées 5/10 avec données sur 6 ans
- ▶ Suite sollicitation par la DDT qui souhaitait les statistiques sur 10 ans renvoi des chiffres le 12/10

Le FIDS est dans l'attente d'une réponse de la DDT qui elle-même attend la réponse des ministères auxquels la demande a été transmise (Agriculture, Environnement et comité interministériel COVID)

◆ Faut-il envisager une subvention payée à l'adjudicataire par sanglier prélevé ?

Les chasseurs ne sont pas seuls responsables des dégâts !!!

DIVERS

Le FIDS 67 en collaboration avec la FDC 67 travaille sur la constitution d'une **brigade SOS dégâts** dont l'objectif est de soutenir les lots de chasse déficients qui le souhaiteraient.

Actions envisagées :

- Consultation des adjudicataires
- Identification et formations des volontaires (*mise à disposition de lunettes thermiques*)

PARTICIPATION DES PRÉSIDENTS DE GGC – DÉBAT

Les présidents de GGC se sont rendu compte que pour le moment les conditions de résiliation ou réduction des baux n'étaient pas réunies.

Un débat s'instaure sur le sujet des dégâts à payer et sur le financement.

Rappel de M. Gérard LANG :

Le droit local impose aux chasseurs le paiement des dégâts quels que soient les responsables. Pour les FDC de l'intérieur, la loi de finances du 27 décembre 1968 (décret 1969) a réformé le code rural. Elle a supprimé le droit d'affût des agriculteurs en contrepartie du paiement de 100 % des dégâts liés au grand gibier suite à un accord national agriculteurs/chasseurs. Pour info, en 1969, 50 000 sangliers étaient tirés en France alors qu'aujourd'hui, il y en a 900 000.

Un certain nombre de départements du sud-ouest sont de ce fait en quasi cessation de paiements des dégâts, et ont demandé au président national de revendiquer la suppression du décret de 1969. L'assemblée générale 2020 des présidents de fédérations à St Malo a voté contre la suppression de ce principe et s'est prononcée en faveur d'une évolution et non d'une révolution.

La base de discussion au niveau national serait de demander une participation de 1/3 de l'État, 1/3 des chasseurs et 1/3 des agriculteurs. Le Président Macron a souhaité un règlement de ce dossier dans les 2 mois.

Certains présidents de GGC du Bas-Rhin souhaiteraient que les 3 départements à loi locale montent tout de suite au front pour revendiquer une réforme de la loi locale sur les dégâts.

M. Lang rappelle que les dédommagements des dégâts dans nos départements dépendent de la loi locale et que toute modification de notre loi passerait par l'Assemblée Nationale et le Sénat, avec les risques et les incertitudes qui en découleraient. De surcroît, cela passerait nécessairement par un accord avec les agriculteurs locaux. Il pense qu'il serait plus judicieux de laisser les grandes négociations dans ce domaine à Willy Schraen qui a plus de poids au Ministère que les 3 départements à loi locale. À ce propos Willy Schraen a donné sa parole à Pierre et Gérard Lang pour que nos départements ne soient pas oubliés.

Avons-nous plus de chance d'être plus écouté que le Président Schraen ?
Il semble plus judicieux d'attendre les avancées au niveau national pour en revendiquer celles qui nous paraissent intéressantes.

Le débat sur les débouchés de la venaison a été lancé. Le manque de débouchés constitue un frein au tir. C'est à dessein qu'Infos'Chasse 67 a relaté un article de la Fédération des chasseurs allemands traduit par Germain Klein, décrivant les identiques difficultés de commercialisation de la venaison Outre-Rhin.

Pierre Schmidt propose alors une participation de l'État pour tout sanglier tiré, comme à l'époque de la Peste Porcine Classique afin de motiver les chasseurs à réduire la population pléthorique de sanglier en absence de débouché commercial.

Jean Marc Seiler, président du GGC du Champ du Feu a partagé cet avis.

À la fin de la réunion, vers 20h30, les participants tous masqués et respectant les règles de distanciation pendant la réunion se sont rapidement dissipés. Covid oblige.

Geudertheim le 17/11/2020

Gérard Lang